



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMPÉTENCE « ORDURES MÉNAGÈRES »
EXERCÉE PAR LA CC DU BASSIGNY**

* * *

délibération du 18 décembre 2014

Préambule :

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire de la CC du Bassigny.

Il permettra à la collectivité de répondre aux interrogations des redevables avec un maximum de transparence.

Introduction :

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Bassigny possède la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » depuis le premier janvier 2010. Ce transfert de compétence signifie qu'elle est seule compétente pour organiser et gérer ce service.

La Communauté de Communes du Bassigny ne possède pas les moyens nécessaires pour effectuer la collecte et le traitement des ordures ménagères en régie. La prestation est donc confiée à des prestataires spécialisés qui sont le SMICTOM Sud Haute-Marne et le SMICTOM Centre Haute-Marne.

I - ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE

Le dispositif de la redevance ordures ménagères a été voté par l'assemblée communautaire. L'ensemble des opérations financières est consigné depuis 2014 dans un budget annexe pour une plus grande clarté et lisibilité des comptes. Selon les principes de la comptabilité publique, le budget doit être voté de manière annuelle par l'assemblée compétente.

1) Définition du montant

Les tarifs de la redevance sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire. Le montant de la redevance est facturé sur la base d'une année, en fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

2) Périodicité des factures

Or prélèvements mensuels, les avis de paiement seront adressés une fois par an. Dans la mesure du possible, l'envoi des factures aux usagers s'effectuera durant le mois de juin au plus tard.

3) Les paiements

Deux possibilités de règlement des redevances, une fois dans l'année ou paiement mensuel :

- **Paiement annuel :**
- **Par TIP :** Dater et signer le TIP. Joindre un RIB, RIP ou RICE si les coordonnées bancaires ne figurent pas sur le TIP ou si elles sont erronées.
- **Par chèque** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) : envoyer le paiement au centre d'encaissement du Trésor Public à l'aide de l'enveloppe retour fournie dûment affranchie.
- **Par virement** sur le compte Banque de France du comptable : *FR36 3000 1002 95E5 2300 0000 077 BDFEFRPPCCT.*
- **En espèces** au guichet de la permanence à la Maison des Services - 27 avenue de Langres à Montigny-le-Roi, les mercredis matin ou directement à la Trésorerie de Bourbonne-les-Bains - Impasse du Château - 52400 Bourbonne-les-Bains.

- **Prélèvement mensuel**

Compte-tenu des demandes d'étalement de ce règlement exprimées par le nombre de redevables, la Communauté de Communes du Bassigny offre la possibilité de procéder au règlement des factures par prélèvement automatique mensuel sur les comptes bancaires ou postaux.

En pratique, il sera prélevé le 10 de chaque mois, de février à novembre le dixième de la facture de l'année en cours.

Si une régularisation devait intervenir au niveau du montant de la facture, la communauté de communes ajustera la régularisation sur la (les) dernière(s) échéance(s).

Pour bénéficier de ce prélèvement mensuel, il convient de retourner à la Communauté de Communes du Bassigny, pour le 15 décembre de chaque année, délai de rigueur :

- Le règlement financier et le contrat de mensualisation, dûment complétés et signés,
- La demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement automatique accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Il sera possible, tous les ans avant le 15 décembre, de modifier le choix de paiement pour l'année suivante, sachant que le prélèvement mensuel est reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

DIFFICULTES DE PAIEMENT : S'adresser, muni des justificatifs, au comptable chargé du recouvrement qui est la trésorerie de Bourbonne-les-Bains.

II - REDEVABLES

1) Définition des redevables

Toute personne physique ou morale déposant des déchets auprès des services de collecte mis en place par les SMICTOM est redevable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Elles s'appliquent donc à l'ensemble des particuliers résidant au sein de la CC du Bassigny mais aussi aux professionnels pour lesquels les SMICTOM ont accepté de ramasser leurs déchets assimilés aux ordures ménagères.

2) Résidences principales

La redevance est fixe par adulte, sans limitation du nombre d'adultes résidant dans le foyer.

La redevance est fixe par enfant d'un même foyer.

3) Résidences secondaires

Il est appliqué un forfait uniforme, par année, correspondant à 1 part $\frac{1}{2}$ (arrondi possible), sans s'occuper de la composition de la famille, dès lors que la propriété est assujettie à la taxe d'habitation.

4) Propriétaires/locataires/gestionnaires de résidence

Tout occupant d'un logement individuel qu'il soit propriétaire ou locataire est redevable de la redevance.

Pour faciliter la gestion de la redevance, les factures seront adressées aux propriétaires des logements (qu'ils soient occupants ou bailleurs) à partir de 2016.

Cependant pour l'année 2015 : *la disposition suivante s'applique encore : dans le cas d'une location et sur demande du propriétaire, la facture pourra être directement adressée au locataire.*

Approuvé par le conseil communautaire du 18/12/14 à l'unanimité.

Pour les collectifs soumis à un gestionnaire, la redevance sera facturée directement à celui-ci. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence étant considérée comme l'usager du service public, elle procédera elle-même à la répartition de la redevance globale entre les foyers. Cette facture globale sera établie sur la base d'un listing transmis par le bailleur et reprenant la situation des locataires aux dates de références. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des éventuelles erreurs que comporterait le listing.

5) Répartition des parts :

| Catégories | Nombre de parts (*) |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adulte : | 1 part |
| Enfant au foyer : | 1 part |
| Enfant interne (collégien, lycéen ou en études supérieures) : | $\frac{1}{2}$ part |
| Enfant étudiant : (enseignement supérieur) | 0 part si justification d'un appartement avec paiement des ordures ménagères : (TEOM, taxe d'habitation, bail...) |
| Gîte supérieur à 30 m ² : | 1 part $\frac{1}{2}$ |
| Résidence secondaire : | 1 part $\frac{1}{2}$ |
| EHPAD | $\frac{1}{2}$ part par résident |
| ITEP | 12 parts |
| Collège | 5 parts |

() arrondi possible à l'appréciation du conseil communautaire*

| Campings | Nombre de parts |
|-----------------------|-----------------|
| 1 place à 10 places | 1 part |
| 11 places à 20 places | 2 parts |
| 21 places à 30 places | 3 parts |
| 31 places à 40 places | 4 parts |
| 41 places à 50 places | 5 parts |
| 51 places à 60 places | 6 parts |
| 61 places à 70 places | 7 parts |
| 71 places à 80 places | 8 parts |

| | |
|-------|-------|
| (...) | (...) |
|-------|-------|

| Toutes entreprises, commerces, professionnels de santé, pharmacies, vétérinaires, artisans, ... | Nombre de parts |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 1 salarié à 5 salariés | 1 part |
| 6 salariés à 10 salariés | 2 parts |
| 11 salariés à 15 salariés | 3 parts |
| 16 salariés à 20 salariés | 4 parts |
| Supérieur à 20 salariés | 5 parts |

III - CALCUL DE LA REDEVANCE

1) Conditions de dégrèvement

Cette redevance sera calculée en fonction du nombre de mois réels de présence.

La redevance sera proratisée, en cas de nouvelles arrivées, départs, décès, naissances et pour toutes conditions le nécessitant, à l'appréciation de la Communauté de Communes.

En cas de départs, décès : tout mois entamé est dû.

Pour les installations, les naissances : facturation établie à compter du 1^{er} du mois suivant si le mois est entamé.

La présentation de justificatifs est nécessaire pour les changements de situations :

- **Dans le cas du départ d'une famille**, un justificatif de nouvelle résidence (factures EDF par exemple), une résiliation de bail (locataire) ou acte de vente du logement (propriétaire) devra être produit. Le maire fournira les documents nécessaires en sa possession à la Communauté de Communes et la redevance sera alors proratisée, mais tout mois commencé sera dû.
- **Dans le cas du départ d'une personne au sein d'un foyer**, la date du départ devra être signalée en mairie ou à la Communauté de Communes et une attestation de nouveau domicile sera nécessaire pour effectuer la proratisation.
- **Dans le cas d'un décès**, il sera nécessaire de produire un certificat de décès pour proratiser et procéder à la modification du rôle.
- **Dans le cas d'une nouvelle arrivée, naissance**, il sera nécessaire de produire un extrait d'acte de naissance pour proratiser et procéder à la modification du rôle.

Il ne sera pas effectué de réduction pour tout montant inférieur à 5 €.

2) Exonérations - cas dérogatoires

Sont concernés par une exonération :

- Tous les professionnels pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle.
- Logements vacants : Les propriétaires de logements déclarés vides de meubles ne sont pas redevables. Ils devront produire :
 - a. Une attestation du Maire et / ou du service des impôts (pour non assujettissement à la taxe d'habitation pour **maison inhabitée**)
 - b. Ou prouver qu'il n'y a pas de consommation d'eau ou d'électricité
- Les enfants scolarisés en internat, à l'extérieur de leur foyer, ne sont comptés que pour une demi-part dans la composition du foyer servant de base de calcul au montant de la redevance (sous réserve de justificatif : certificat de scolarité). Cette « demi-part » pourra être arrondie à l'appréciation du conseil communautaire.
- Les enfants étudiants pouvant justifier du paiement des ordures ménagères (TEOM...)

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la CC du Bassigny n'est pas un motif d'exonération.

IV - LITIGES ET CONTESTATIONS

L'utilisateur pourra contester sa facture dans un délai de 2 mois à compter de l'édition de la facture, avec une rétroactivité de une année.

Toutes contestations et réclamations devront faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassigny, accompagnées de justificatifs. Le Bureau de la Communauté de Communes sera chargé d'instruire les différentes demandes.

V - ROLE DES MAIRES

Les maires sont chargés par la Communauté de Communes de la mise à jour du rôle d'ordures ménagères. Celui-ci est établi une fois en début d'année puis mis à jour au fil de l'eau. Ce document sert directement à la facturation du service puisqu'il mentionne le nombre de personnes par foyer. La Communauté de Communes procédera le cas échéant à la rectification du document.

Il est donc conseillé aux habitants, dans leur intérêt, de faire une déclaration d'arrivée et de départ, ceci dans un souci de meilleure gestion du service.

VI - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Président de la Communauté de Communes du Bassigny et les Maires sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

VII - AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché au siège de la CC du Bassigny et dans les communes membres.

Pour tout renseignement s'adresser à la : :

Communauté de Communes du Bassigny
27 avenue de Langres - 52140 Montigny le Roi

Téléphone : 03.25.88.57.07

Fax : 03.25.88.00.90

e-mail : ccb.accueil@wanadoo.fr

site web : www.cc-bassigny.com

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Ou

En Mairies